Amendement 262
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE
Christophe Clergeauau nom du groupe S&D

**A9-0014/2024** 

# Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés (COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

## Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point d quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quinquies) une déclaration de la nonapplicabilité du règlement (UE) 2015/2283 du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments ou de l'application correcte des obligations possibles découlant dudit règlement;

Or. en

Amendement 263 Christophe Clergeau au nom du groupe S&D Martin Häusling au nom du groupe Verts/ALE

**A9-0014/2024** 

# Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés (COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

# Proposition de règlement Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Étiquetage *du* matériel de reproduction des végétaux NTG de catégorie 1, y compris du matériel de sélection

Traçabilité et exigences d'étiquetage pour les végétaux NTG de catégorie 1, le matériel de reproduction des végétaux NTG de catégorie 1, y compris du matériel de sélection et des produits NTG de catégorie 1

Or. en

Amendement 264 Christophe Clergeau au nom du groupe S&D Martin Häusling au nom du groupe Verts/ALE

**A9-0014/2024** 

# Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés (COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

## Proposition de règlement Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le matériel de reproduction des végétaux, y compris destiné à des fins de sélection et à des fins scientifiques, qui consiste en un ou plusieurs végétaux NTG de catégorie 1 ou en contient et qui est mis à la disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, *est muni* d'une étiquette portant la mention «*NTG cat 1*», suivie du numéro d'identification du ou des végétaux NTG dont il est dérivé.

Amendement

Les végétaux NTG de catégorie 1, les produits qui consistent en un ou plusieurs végétaux NTG de catégorie 1 ou en contiennent et le matériel de reproduction des végétaux, y compris destiné à des fins de sélection et à des fins scientifiques, qui consiste en un ou plusieurs végétaux NTG de catégorie 1 ou en contient et qui est mis à la disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, sont munis d'une étiquette portant la mention «Nouvelles techniques génomiques». Pour le matériel de reproduction des végétaux, elle est suivie du numéro d'identification du ou des végétaux NTG dont il est dérivé.

Or. en

# Amendement 265 Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

**A9-0014/2024** 

# Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés (COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement Article 10 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La traçabilité documentée appropriée des végétaux et produits NTG est assurée par la transmission et la conservation des informations indiquant que des produits consistent en des végétaux et des produits NTG ou en contiennent ainsi que des codes uniques attribués à ces végétaux et produits NTG à chaque étape de leur mise sur le marché.

Or. en

Amendement 266 Christophe Clergeau au nom du groupe S&D Martin Häusling au nom du groupe Verts/ALE

**A9-0014/2024** 

# Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés (COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

# Article 11 bis

#### Retrait de la décision

Si, d'après les conclusions de la surveillance, il existe un risque pour la santé ou l'environnement ou si de nouvelles données scientifiques appuient cette hypothèse, l'autorité compétente peut retirer la décision qu'elle a adoptée conformément à l'article 6, paragraphe 8, ou la déclaration qu'elle a faite conformément à l'article 7, paragraphe 5. La décision de retrait doit être envoyée par lettre recommandée au bénéficiaire de la décision, qui dispose d'un délai de 15 jours pour formuler des observations. Dans ce cas, la commercialisation du végétal ou du produit NTG est interdite à partir du jour suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Or. en

Amendement 267 Christophe Clergeau au nom du groupe S&D Martin Häusling au nom du groupe Verts/ALE

**A9-0014/2024** 

# Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés (COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

# Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Après *son premier* renouvellement conformément à l'article 17 de la directive 2001/18/CE, l'autorisation accordée en vertu de la partie C de la directive 2001/18/CE est valable pour une durée illimitée, sauf si la décision visée à l'article 17, paragraphe 6, ou 8, de ladite directive prévoit que le renouvellement est valable pour une durée limitée, pour des motifs justifiés fondés sur les conclusions de l'évaluation des risques effectuée en vertu du présent règlement et sur l'expérience acquise à l'usage, y compris les résultats de la surveillance, si l'autorisation le prévoit.

#### Amendement

1. Après *chaque* renouvellement conformément à l'article 17 de la directive 2001/18/CE, l'autorisation accordée en vertu de la partie C de la directive 2001/18/CE est valable *pendant dix ans*.

Or. en

Amendement 268
Christophe Clergeau
au nom du groupe S&D
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

**A9-0014/2024** 

## Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés (COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Si, d'après les conclusions de la surveillance, il existe un risque pour la santé ou l'environnement ou si de nouvelles données scientifiques appuient cette hypothèse, l'autorité compétente peut retirer sa décision. La décision de retrait doit être envoyée par lettre recommandée au bénéficiaire de la décision, qui dispose d'un délai de 15 jours pour formuler des observations. Dans ce cas, la commercialisation du végétal ou du produit NTG est interdite à partir du jour suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Or. en

Amendement 269 Christophe Clergeau au nom du groupe S&D Martin Häusling au nom du groupe Verts/ALE

**A9-0014/2024** 

## Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés (COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, et à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1829/2003, après son premier renouvellement, l'autorisation est valable pour une durée illimitée, sauf si la Commission décide de la renouveler pour une durée limitée, pour des motifs justifiés fondés sur les conclusions de l'évaluation des risques effectuée en vertu du présent règlement et sur l'expérience acquise à l'usage, y compris les résultats de la surveillance, si l'autorisation le prévoit.

Amendement

L'autorisation est valable pour une durée *de dix ans*.

Or. en

Amendement 270 Christophe Clergeau au nom du groupe S&D Martin Häusling au nom du groupe Verts/ALE

**A9-0014/2024** 

## Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés (COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement Article 21 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si, d'après les conclusions de la surveillance, il existe un risque pour la santé ou l'environnement ou si de nouvelles données scientifiques appuient cette hypothèse, l'autorité compétente peut retirer sa décision. La décision de retrait doit être envoyée par lettre recommandée au bénéficiaire de la décision, qui dispose d'un délai de 15 jours pour formuler des observations. Dans ce cas, la commercialisation du végétal ou du produit NTG est interdite à partir du jour suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Or. en

Amendement 271 Christophe Clergeau au nom du groupe S&D Martin Häusling au nom du groupe Verts/ALE

**A9-0014/2024** 

# Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés (COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

# Proposition de règlement Article 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...] supprimé

Or. en